

## Les prestations sociales LA PENSION DE RETRAITE

*Toute personne qui a exercé un emploi déclaré en France a droit à une pension de retraite. Chaque mois, des cotisations sont prélevées sur son salaire pour assurer le financement des caisses de retraite et le versement des pensions aux retraités : il s'agit d'un régime par répartition.*

*Les réfugiés statutaires constituent un cas à part, à l'instar des autres étrangers, dans la mesure où une partie de leur vie active a souvent eu lieu en dehors de la France.*

Le système de retraite français se compose d'un régime de base<sup>1</sup> et d'un régime complémentaire donnant droit au versement d'une pension. Le régime complémentaire se divise essentiellement entre deux caisses de retraite, l'ARRCO (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) et l'AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres). Comme le régime de base, le régime complémentaire est obligatoire.

### Le calcul de la pension

La pension finale à laquelle la personne a droit est le résultat d'un calcul qui associe la pension versée par le régime de base et la pension versée par le régime complémentaire obligatoire.

La pension versée qui dépend, pour chaque assuré social, de la durée et du montant des cotisations, peut être majorée dans certains cas (articles L.351-12, L.351-13 et L.355-1 du Code de la sécurité sociale). Elle peut être aussi remplacée, lorsqu'elle est inexistante, ou complétée, lorsqu'elle est très faible, par des prestations non contributives, c'est-à-dire par des allocations qui ne tiennent pas compte des cotisations versées antérieurement. Il en existe actuellement deux principaux types : l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire d'invalidité qui se sont substituées, en janvier 2007, à une série de prestations non contributives (l'allocation aux vieux travailleurs salariés, le secours viager, l'allocation aux mères de famille et l'allocation spéciale<sup>2</sup>) Celles-ci continuent cependant à être versées à ceux qui en bénéficiaient avant la refonte. L'ensemble de ces allocations est attribué sous réserve d'une résidence en France.

<sup>1</sup> Certaines professions ne dépendent pas du régime général, réservé à la majorité des salariés, mais d'autres régimes pour lesquels le calcul de pension diffère (par exemple, les professions indépendantes) ou de régimes spéciaux pour lesquels le calcul de la pension diffère.

<sup>2</sup> Décret n° 2007-56 du 12 janvier 2007.

## La prise en compte de la vie active à l'étranger

Les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire constituent, à l'instar des étrangers en général, un cas à part dans la mesure où ils ont souvent exercé une activité professionnelle dans leur pays d'origine. Il existe deux cas de figure concernant le calcul de la pension et son versement au moment où celle-ci est réclamée : le cas où des accords internationaux de sécurité sociale ont été signés et le cas où il n'existe pas d'accords de ce type.

Les accords internationaux de sécurité sociale qui ont été signés avec certains pays d'origine prévoient une coordination entre la France et le pays concerné, ainsi que les modalités de calcul de la pension, chaque pays versant la part de la retraite qui lui incombe. Trente pays ont signé ce type d'accords avec la France.

Dans le cas où il n'existe pas d'accord international de sécurité sociale entre la France et le(s) pays où la personne a travaillé, la personne bénéficie seulement du calcul de la retraite par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), compte tenu de sa seule carrière professionnelle en France.

### Deux types d'accords internationaux de sécurité sociale


Dans le premier type d'accords, il est précisé que la personne peut choisir entre le versement d'une pension calculée globalement par «totalisation-proratisation » et le versement d'une pension calculée de manière séparée («calcul séparé des retraites»). Certains pays, comme le Chili et la Tunisie, ne prévoient pas de faire choisir l'assuré: c'est le calcul de la retraite la plus avantageuse qui est retenu.

Pays concernés: Andorre, Bosnie-Herzégovine, Chili, Corée, Croatie, Gabon, Japon, Iles anglo-normandes<sup>3</sup>, Israël, Macédoine, Mali, Mauritanie, Niger, Québec, Saint- Marin, République fédérale de Yougoslavie, Togo, Tunisie.

Le second type d'accords prévoit que la personne obtient une pension calculée de manière séparée.

Pays concernés: Algérie, Bénin, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Congo, Côte-d'Ivoire, Etats-Unis, Maroc, Monaco, Philippines, Roumanie, Sénégal, Turquie.

La demande de retraite française n'entraînant pas l'examen par la CNAV des droits à la retraite dans un (ou plusieurs) autre(s) pays, la personne doit entrer en contact directement avec les autorités compétentes de ce(s) pays si elle veut obtenir un complément à sa pension.

 Cette prise de contact avec le pays d'origine concernant le versement d'une pension est délicate pour les réfugiés statutaires qui, en obtenant le statut de réfugié, ont renoncé à la protection de leur pays et à tout contact avec ses autorités. Or, cet

---

<sup>3</sup> Les îles anglo-normandes dépendent de la couronne britannique mais ne font pas partie du Royaume-Uni. Dotées d'une large autonomie, elles ne font pas partie de l'Union européenne.

acte peut être considéré comme un acte d'allégeance à ses autorités. Pour s'assurer du contraire, et pouvoir envisager cette démarche, les réfugiés statutaires concernés doivent en premier lieu s'adresser à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Les réfugiés statutaires peuvent également souscrire une assurance privée afin d'augmenter leur future pension et de compenser les années passées en dehors de la France. Le versement d'une pension par le pays d'origine n'est, en effet, pas garanti en l'absence d'accords bilatéraux ou parce que les autorités compétentes, même si des accords existent, refusent parfois de communiquer les périodes d'assurance de leurs anciens ressortissants.

Enfin, les réfugiés statutaires, comme les nationaux et les autres étrangers peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de majorations pour leur pension de retraite ou recourir à des prestations non contributives.

## CONDITIONS À REMPLIR

### 1. Les régimes de base et complémentaires obligatoires

L'âge légal de la retraite est fixé à 60 ans: une personne ne peut réclamer le versement d'une pension qu'à partir de cet âge<sup>4</sup> (articles L.351-1 et R.351-2 du Code de la sécurité sociale). Cependant, le droit à la retraite est ouvert à partir de 56 ans lorsque la personne peut bénéficier d'une retraite anticipée pour longue carrière (article L.351-1-1 du Code de la sécurité sociale) et de 55 ans pour les travailleurs lourdement handicapés (article L.351-1-3 du Code de la sécurité sociale). Le versement d'une pension à taux plein suppose en outre que la personne justifie d'une durée d'assurance tout régime au moins égal à un seuil défini en fonction de sa génération. Par exemple, pour un départ en retraite en 2008, la personne doit cotiser 40 ans pour les régimes du secteur privé et de la fonction publique à l'exception des régimes spéciaux.

📌 Comme toute personne ayant un emploi déclaré en France, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales du régime général, qui comprennent la couverture des risques liés à la vieillesse (article L.311-2 du Code de la sécurité sociale). Ils ont donc l'obligation de cotiser pour leur future pension de retraite.

L'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale implique, pour les étrangers, et donc les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, qu'ils soient en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France (articles L.115-6 et D.115-1 du Code de la sécurité sociale).

En revanche, une fois l'âge légal de la retraite atteint, la liquidation des droits contributifs est attribuée sans condition de résidence. Les personnes de nationalité étrangère peuvent ne plus vivre en France lorsqu'elles perçoivent leur pension de retraite (article L.311-7 du Code de la sécurité sociale et circulaire de la CNAV n° 64/98 du 27 octobre 1998).

---

<sup>4</sup> Sauf pour les régimes spéciaux.

Les personnes qui vivent en France au moment de la liquidation de leurs droits doivent attester de la régularité de leur séjour (articles L.161-18-1 et D.161-2-4 du Code de la sécurité sociale).


## **2. Les prestations non contributives**

L'attribution de prestations non contributives n'est plus limitée par une condition de nationalité. Elle suppose cependant une résidence effective en France ainsi que la régularité du séjour. Elle est également soumise à des conditions de ressources. A cela s'ajoutent une condition d'âge pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées et une condition d'invalidité pour l'allocation supplémentaire d'invalidité (articles L.815-1, L.815-9, L.815-24 et L.816-1 du Code de la sécurité sociale, lettre ministérielle du 17 janvier 2007 et circulaire de la CNAV n° 2007/15 du 1er février 2007).

### **DÉMARCHES**

Pour le régime de base obligatoire, le requérant doit s'adresser à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) en Ile-de-France, à la Caisse régionale d'assurance vieillesse (CRAV) en Alsace-Moselle et au service vieillesse de la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) dans les autres régions. Pour les régimes complémentaires, il faut s'adresser à l'ARRCO ou l'AGIRC.

Pour le calcul de droits à la retraite dans le cadre d'accords internationaux de sécurité sociale, la caisse d'assurance vieillesse entre en contact avec les autorités compétentes du pays d'origine afin de traiter la question en collaboration avec leurs services et, si c'est le cas, avec ceux des autres pays où la personne a travaillé et où elle peut prétendre à des droits. Il appartient aux autorités compétentes du pays d'origine de communiquer les périodes d'assurance de la personne demandeuse. L'organisme français est en charge du calcul de la prestation en vertu de l'accord signé (il verse toujours sa part dans le cadre de la convention la plus avantageuse si plusieurs pays sont impliqués). Dans le cas où les autorités du pays d'origine refusent de communiquer les périodes d'assurance, la caisse d'assurance vieillesse calcule la prestation uniquement en application de la législation française.

 Il faut signaler que l'approbation des réfugiés statutaires est nécessaire pour que la caisse d'assurance vieillesse adresse le formulaire de liaison au pays d'origine (circulaire CNAV n° 48/69 du 23 décembre 1969).

Enfin, les personnes concernées pourront s'adresser à leur mairie afin de percevoir l'allocation de solidarité aux personnes âgées. La CNAV et la Caisse des dépôts et consignation peuvent aussi délivrer des informations sur les prestations non contributives.

### **PIÈCES À FOURNIR**

- Un relevé d'identité bancaire ;
- Une photocopie du dernier avis d'imposition sur le revenu.

## SITES INTERNET

Site de la Caisse nationale d'assurance vieillesse

[www.cnav.fr](http://www.cnav.fr) et [www.legislation.cnav.fr](http://www.legislation.cnav.fr)

Portail de l'administration française

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

- [Retraite](#)

Site de l'ARRCO

[www.arrco.fr](http://www.arrco.fr)

Site de l'AGIRC

[www.agirc.fr](http://www.agirc.fr)

Site du GIP info retraite

[www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)

## TEXTES OFFICIELS

Code de la sécurité sociale : articles L.115-6, L.161-18-1, L.311-2, L.311-7, L.351-1, L.351-1-1, L.351-1-3, L.351-12, L.351-13, L.355-1, L.815-1, L.815-9, L.815-24, L.816-1, D.115-1, D.161-2-4 et R.351-2.

Décret n° 2007-56 du 12 janvier 2007 simplifiant le minimum vieillesse et modifiant le Code de la sécurité sociale.

Circulaire de la CNAV n° 2007/15 du 1er février 2007 sur la mise en œuvre de l'ordonnance du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse.

Circulaire de la CNAV n° 64/98 du 27 octobre 1998 relative à la levée de la clause de résidence en France, pour les étrangers, pour le bénéfice des prestations d'assurance vieillesse.

Circulaire de la CNAV n° 48/69 du 23 décembre 1969 relative à la situation des réfugiés au regard des conventions internationales.

Lettre ministérielle du 17 janvier 2007 sur la mise en œuvre des décrets d'application de l'ordonnance du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse.